



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION JURIDIQUE

#### Point 34 : Rapport d'avancement sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952

#### « ACTES D'INTERVENTION ILLICITE » — ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES À INCLURE DANS LA DÉFINITION

(Note présentée par la Grèce)

#### SOMMAIRE

La présente note contient certains éléments nouveaux à prendre en compte pour une définition plus complète de l'expression « actes d'intervention illicite » dans le cadre du projet de Convention relatives aux dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers.

La suite à donner par l'Assemblée figure au paragraphe 2.

#### 1. INTRODUCTION

1.1 Dans son article 1(h), le projet de Convention définit comme acte d'intervention illicite tout acte qui constitue un délit selon la définition donnée dans la *Convention pour répression de la capture illicite des aéronefs* (La Haye – 1970) et la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Montréal – 1971).

1.2 La délégation de la Grèce est d'avis que dans la définition de l'expression « actes d'intervention illicite » du projet d'article 1(h), il conviendrait de renvoyer aussi à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) qui définit un acte de piraterie comme étant « tout acte illicite de violence..... commis par l'équipage ou des passagers ..... d'un aéronef privé .....et dirigé :

— contre un autre ..... aéronef ....., en haute mer; »

#### 2. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

2.1 l'Assemblée est invitée à prendre acte du contenu de la présente note.

— FIN —